

M. G. VAN CAUWELAERT
Directeur à la Direction des Monuments
et des Sites – A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : 2043-0586-acrms
N/Réf. : AVL/AH/BXL-2.1324/s342
Annexe : 2 plans + dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue au Beurre, 30 – transformation d'une devanture commerciale. Avis conforme
Dossier traité par Mme C. Parades.

En réponse à votre courrier du 28/01/04, reçue le 30/01/04, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 18/02/04 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un favorable sous réserve de prévoir une allège en dur sous la nouvelle vitrine.

La présente demande porte sur l'amélioration d'une devanture commerciale qui avait été aménagée sans autorisation dans le courant de l'année 2002. La vitrine, réduite à un trou béant, constitue le rez-de-chaussée d'une maison classée datant du XVII^e siècle appartenant à un ensemble caractéristique du tissu urbain ancien. L'absence d'une devanture est donc inacceptable.

En sa séance du 05/02/2003, en réponse à la demande de la Commission de concertation, la C.R.M.S. approuvait les plans du permis d'urbanisme, moyennant certaines réserves. Le projet de 2003 s'inspirait de l'état antérieur à 1933, renseigné par les plans conservés aux Archives de la Ville (AVB TP 444 44). Il proposait une vitrine sur allège en pierre et une porte avec imposte. La C.R.M.S. approuvait ce retour à une typologie traditionnelle restituant une architecture de pleins et de vides.

La Commission s'étonne que les plans de la demande de permis patrimoine s'écartent tellement des plans de P.U. Sur les dessins actuels, l'allège en pierre a disparu au profit d'une nouvelle devanture entièrement réalisée en bois. La C.R.M.S. demande de retourner au principe précédent et de prévoir une allège en dur. Les proportions de la devanture devront également davantage s'inspirer de la situation antérieure à 1933 (allège plus haute, vitrine légèrement plus large, marquage de la plinthe sur le trumeau de droite).

La demande inclut la rénovation de la façade à rue. L'enduit existant serait ponctuellement enlevé et réparé. La façade serait repeinte (teinte non précisée). La C.R.M.S. rappelle que le nr. 30 fait partie d'une habitation double à quatre travées avec pignon enduit à dix gradins. Les deux parties de la façade ne pourront subir un traitement différencié. Il faudra convaincre le propriétaire voisin de restaurer simultanément l'autre partie de la façade. Ou bien, le demandeur devra garantir l'uniformité d'aspect de sa façade par rapport à l'ensemble.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président